

Décret n°97-123/P-RM portant création du Comité National de Coordination Economique (CNCE)

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°94-065/P-RM du 4 février portant nomination d'un premier ministre ;

Vu le Décret n°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un organe consultatif dénommé Comité National de Coordination Economique, en abrégé C.N.C.E.

ARTICLE 2 : Le Comité National de Coordination Economique a pour mission d'examiner toutes les questions concernant les politiques économiques et la gestion de l'économie.

A ce effet, il est chargé de :

- favoriser la coordination de la politique macro-économique et des politiques de développement sectorielles ;
- évaluer et suivre l'exécution de la politique de développement du secteur privé ;
- créer un cadre d'information, d'échange et d'arbitrage des questions générales de réforme et de développement économique et social ;
- associer les représentants du secteur privé dans l'élaboration et la mise en oeuvre des politiques de développement économique ;
- préparer l'économie du pays à l'intégration régionale et à la mondialisation des économies.

ARTICLE 3 : Le Comité National de Coordination Economique est composé comme suit :

- le Premier ministre, chef du gouvernement.....Président
- le modérateur de la concertation avec le secteur privé.....Vice-président
- le ou les ministre(s) chargé(s) de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme.....Membre
- le ou les ministre(s) chargé(s) des Finances et du Commerce.....Membre
- le ou les ministre(s) chargé(s) du Développement Rural et de l'Environnement.....Membre
- le ou les ministre(s) chargé(s) des Travaux Publics et des Transports.....Membre
- le ou les ministre(s) chargé(s) de l'Urbanisme et de l'Habitat.....Membre
- le ou les ministre(s) chargé(s) de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail.....Membre
- le ou les ministre(s) chargé(s) de la Justice.....Membre
- le ou les ministre(s) chargé(s) des Enseignements Secondaire Supérieur et de la Recherche Scientifique.....Membre
- le ou les ministre(s) chargé(s) des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique.....Membre
- la Commissaire à la Promotion des Femmes.....Membre
- le Commissaire à la Promotion des Jeunes.....Membre
- le Président du Conseil Economique, Social et Culturel.....Membre
- le Commissaire au Plan.....Membre
- le Directeur de la BCEAO.....Membre
- le Chef de la Mission de Décentralisation.....Membre
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.....Membre
- le Président de l'Organisation Patronale des Industriels.....Membre
- le Président de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers du Mali.....Membre
- le Président de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali.....Membre
- le Président de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers.....Membre
- deux représentants des travailleurs.....Membre
- deux personnes ressources du Secteur Privé.....Membre

ARTICLE 4 : En cas d'empêchement du Premier ministre, la présidence est assurée par le ministre assurant son intérim.

ARTICLE 5 : Le modérateur de la concertation avec le secteur privé est désigné par arrêté du Premier ministre parmi les personnalités jouissant d'une bonne notoriété auprès du Secteur Privé.
L'arrêté de nomination fixe ses attributions.

ARTICLE 6 : Les deux personnes ressources du secteur privé sont choisies conjointement par le ministre chargé de l'Industrie et celui chargé des Finances parmi les dirigeants des entreprises privées les plus performantes pour une période de deux ans.

Les représentants des travailleurs sont choisis par une réunion regroupant toutes les organisations syndicales.

ARTICLE 7 : Le Comité National de Coordination Economique se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son Président et chaque fois que les circonstances l'exigent.

ARTICLE 8 : Le secrétariat du Comité National de Coordination Economique est assuré par le Commissariat au Plan.

ARTICLE 9 : Les modalités de fonctionnement du Comité National de Coordination Economique seront fixées par arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent décret, qui abroge le décret n°73/PG-RM du 17 mars 1979 abrogeant et remplaçant le décret n°205/PG-RM du 8 novembre 1977 portant création d'un Comité Interministériel de Coordination Economique, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 mars 1997

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le ministre de l'Industrie,
de l'Artisanat et du Tourisme,
Madame Fatou HAIDARA**

**Le ministre des Finances et du Commerce P.I.,
Madame Fatou HAIDARA**